

25 janvier 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 124: Règlement No 125

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur: 9 décembre 2010

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur des véhicules à moteur



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Table des matières, liste des annexes, annexe 4, appendice, ajouter un renvoi à la nouvelle figure 7, ainsi conçu:

«...»

4 Méthode pour la détermination ...

Appendice: ...

...

Figure 6: Aire de travail au sol

Figure 7: Définition de la surface «S».

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

«5.1.3 Sous réserve des dispositions aux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, à l'exception des obstructions engendrées par les montants «A», les montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, les antennes radio extérieures, les rétroviseurs et les essuie-glaces, il ne peut exister aucune obstruction dans le champ de vision direct du conducteur sur 180° vers l'avant, au-dessous d'un plan horizontal passant par V_1 et au-dessus de trois plans passant par V_2 , dont l'un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l'avant de 4° au-dessous de l'horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l'horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).».

Paragraphe 5.1.3.2, modifier comme suit:

«5.1.3.2 Des obstructions entre un plan passant par V_2 et incliné d'au moins 1° au-dessous de l'horizontale et un plan passant par V_2 et incliné de 4° au-dessous de l'horizontale seront tolérées si la projection conique à partir de V_2 de ces obstructions sur une surface «S» comme définie au paragraphe 5.1.3.2.1 ne dépasse pas 20 % de cette surface. Le volant, s'il est ajustable, doit se placer dans une position normale indiquée par le constructeur ou, le cas échéant, à mi-distance entre les limites du domaine d'ajustement.».

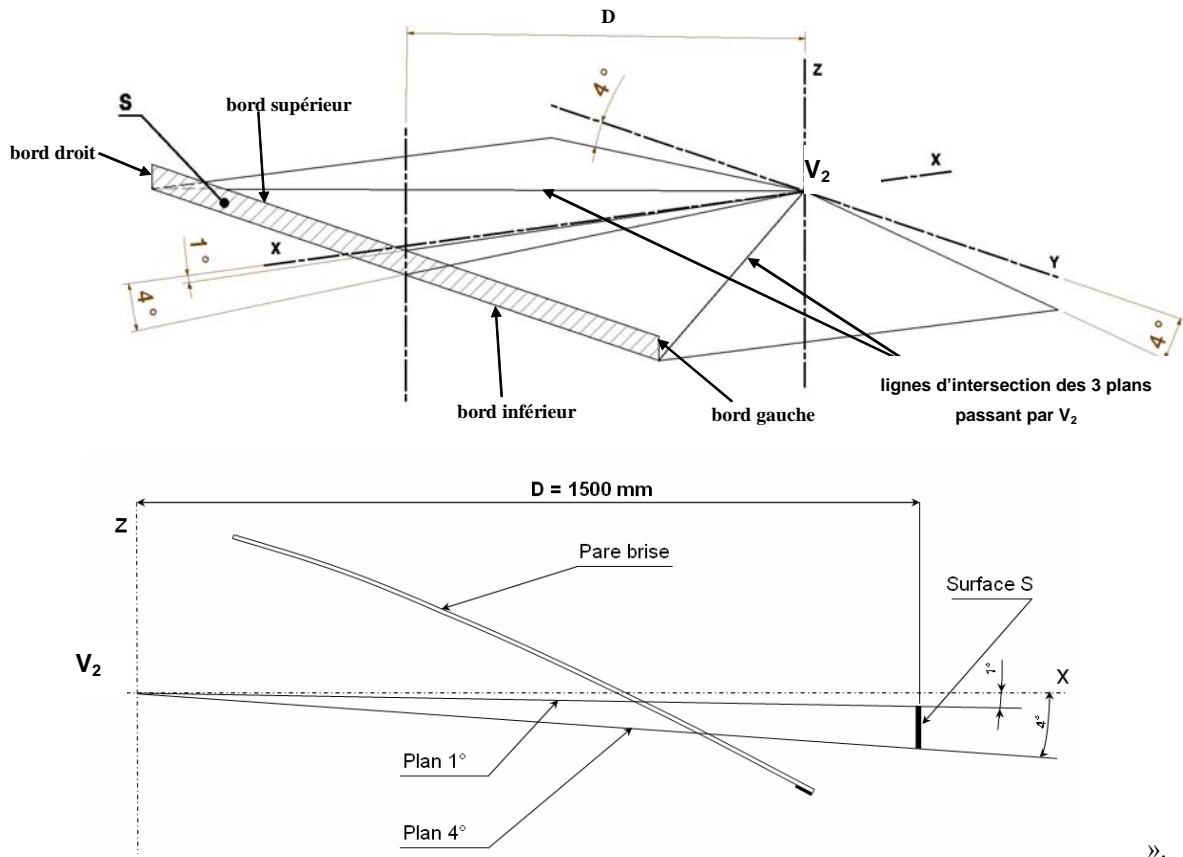
Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.3.2.1 et 5.1.3.2.2, ainsi conçus:

«5.1.3.2.1 La surface «S» (voir annexe 4, appendice, fig. 7) est une surface verticale rectangulaire située dans un plan perpendiculaire à l'axe des X à 1 500 mm en avant du point V_2 . Son bord supérieur est délimité par un plan passant par V_2 incliné vers l'avant de 1° au-dessous de l'horizontale. Son bord inférieur est délimité par un plan passant par V_2 incliné vers l'avant de 4° au-dessous de l'horizontale. Ses bords gauche et droit sont verticaux et générés par les lignes d'intersection des trois plans inclinés de 4°, définis au paragraphe 5.1.2.2 ci-dessus.

5.1.3.2.2 Dans le cas d'un pare-brise au-delà de 1 500 mm en avant du point V_2 , la distance entre la surface «S» et le point V_2 peut être augmentée en conséquence.».

Annexe 4, appendice, ajouter la nouvelle figure 7, ainsi conçue:

«Figure 7: Définition de la surface «S» (par. 5.1.3.2)



».